

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;
VU la demande présentée le 11 avril 2022 par la société « SOTRANASA » représentée par MONTEIRO Vitor dont le siège social est situé 35 Boulevard de Saint Assisclle 66000 PERPIGNAN, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux pour le déplacement (dépose + implantation) d'un poteau télécom sur accotement et tirage de câble, Rue des 4 vents 34480 LAURENS pour le compte de monsieur GILLES Robert.
Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SOTRANASA » est autorisée à effectuer des travaux pour le déplacement (dépose + implantation) d'un poteau télécom sur accotement et tirage de câble, Rue des 4 vents 34480 LAURENS, à compter du 18 avril 2022 pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 2 : Afin d'effectuer les travaux, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route au droit du chantier. Exception faite du véhicule du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 4 : Dans la zone des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par alternat réglé manuellement ou par feu tricolore dont la durée de cet alternat sera réglée par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 : L'Entreprise « SOTRANASA » chargée du chantier doit se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

- La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 7 : Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue pitot, 34000 Montpellier cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de Laurens, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, le responsable de la police municipale de la commune de Laurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 12 avril 2022

Le Maire,

Par délégation, Jacques ROMERO, 1^{er} Adjoint

